

G.A.M

08 NOV. 2019

N° 100
DU 15/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

KABLАН N'ZOUWOI

EX-#

(SCPA KNW AVOCATS)

C/



~~GROSSE EXPÉDITION~~
Délivrée le 8/01/2020
à M. Koffi Anet Sophia Solange Kablan

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

En Présence de Monsieur BAKAYOKO IBOURAHEMA,
Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur KABLАН N'ZOUWOI, né le 05 mai 1964 à
Port-Bouet, de nationalité ivoirienne, Employé à
l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Côte d'Ivoire,
cél : 07 93 50 34, domicilié à Port-Bouet Adjouffou ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA KNW-AVOCATS,
Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Madame KOFFI ANET SOPHIA SOLANGE EPOUSE
KABLАН, né le 03 novembre 1966 à Abidjan-Plateau, de
nationalité ivoirienne, Sous-officier de Gendarmerie,
demeurant à Abidjan, en son domicile ;

INTIMEE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1922 du 22 décembre 2017, non enregistrée aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 28 octobre 2017, monsieur KABLAN N'ZOUWOI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné dame KOFFI ANET SOPHIA SOLANGE EPOUSE KABLAN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 711 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11/01/19 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer KABLAN N'ZOUWOI recevable en son appel ;

L'y dire bien fondé ;

Confirmer le jugement querellé, par substitution de motif ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 18 décembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2018, monsieur KABLAN N'Zouwoi, représenté par la SCPA KNW-Avocats, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°1922CIV 2^{ème} F rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

Déclare recevable la demande de monsieur KABLA N'Zouwoi ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Constate la séparation de résidence des époux ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

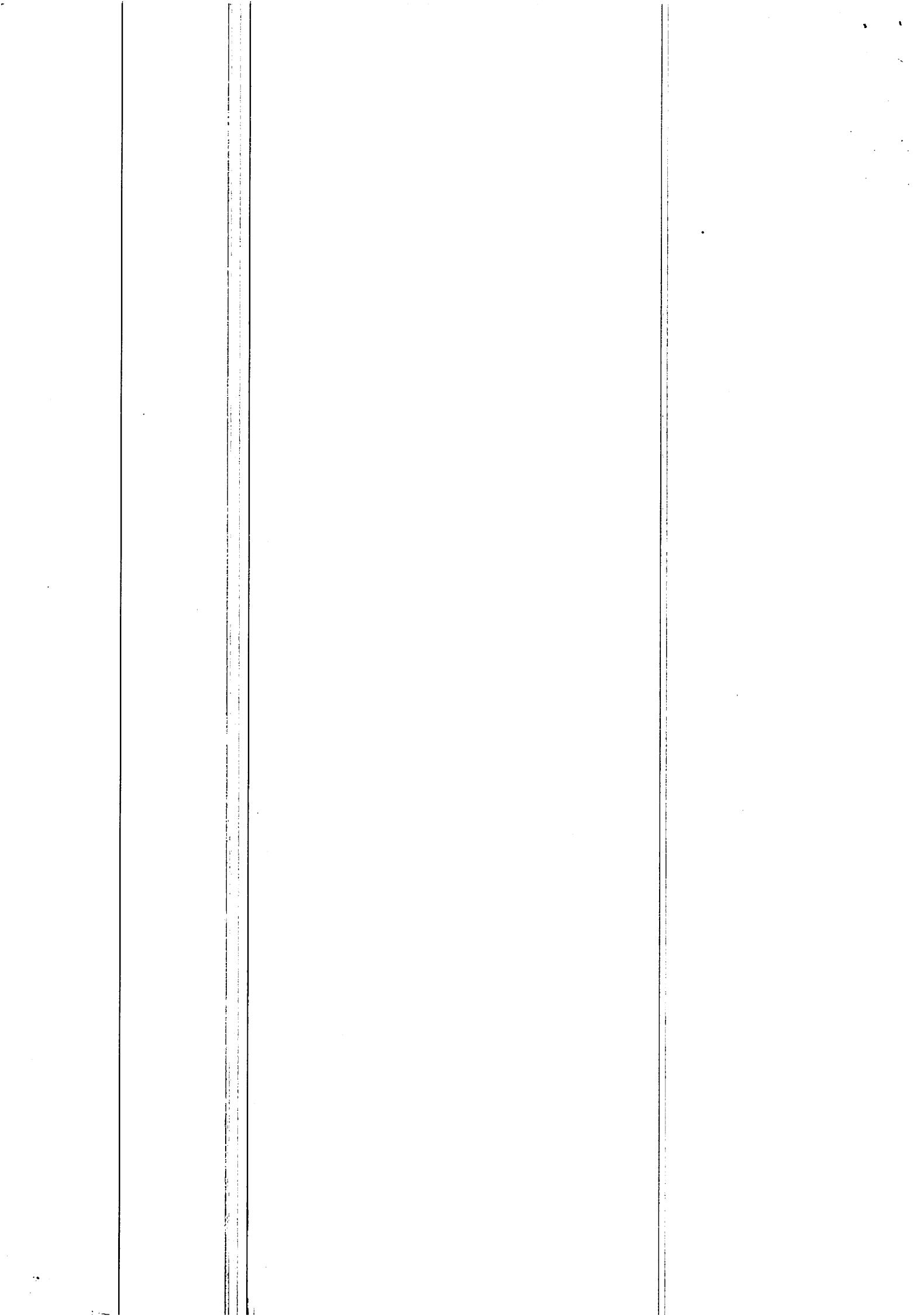
Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-end du mois allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;

Condamne monsieur KABLAN N'Zouwo à verser les sommes de cinquante (50.000) francs à la mère au titre de la pension alimentaire pour son compte, cent cinquante mille (150.000) francs à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs communs et cent mille (100.000) francs au titre de l'aide au logement ;

Met les frais de santé, d'entretien et d'éducation des enfants à la charge des époux, chacun pour la moitié ;



Reserve les dépens ;

Au soutien de son appel monsieur KABLAM N'Zouwoi expose qu'il a contracté mariage avec madame KOFFI Anet Sophia Solange le 27 octobre 2005 par devant l'officier d'état civil de la commune de Port-Bouet ; que de leur union sont nés deux (02) enfants ;

Que faisant suite à la procédure de divorce qu'il a initié pour excès, sévices ou injures graves de son épouse envers lui, le Tribunal par jugement avant dire droit ci-dessus référencé l'a condamné à payer diverses sommes d'argent à titre de pension alimentaire;

Il déclare contester ces condamnations pécuniaires notamment le paiement de la somme de 50.000 FCFA à payer pour le compte de son épouse et 150.000 FCFA pour celui de leurs enfants ;

Il explique à cet effet avoir de nombreuses charges notamment l'entretien des cinq autres enfants issus d'un précédent lit et les frais de scolarité des deux enfants communs qui reçoivent de lui, chacun la somme de 50.000 FCFA par mois; qu'en outre, il a contracté auprès de sa banque un prêt dont il supporte les échéances mensuelles à hauteur de 440.000 FCFA ;

Il fait valoir que le montant de la pension alimentaire fixé en fonction des besoins de celui qui la perçoit doit également prendre en compte les revenus et surtout les charges du créancier de la pension ; Ainsi eu égard aux charges ci-dessus énumérées, il sollicite que le montant de la pension alimentaire pour les enfants mineurs communs du couple soit ramené à 100.000 FCFA;

Il affirme que son épouse jouit d'une aisance financière que lui procurent ses investissements dans des affaires florissantes de sorte que sa condamnation à payer à celle-ci une pension alimentaire n'est pas justifiée;

Madame KOFFI Anet Sophia Solange assignée à son domicile élu n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

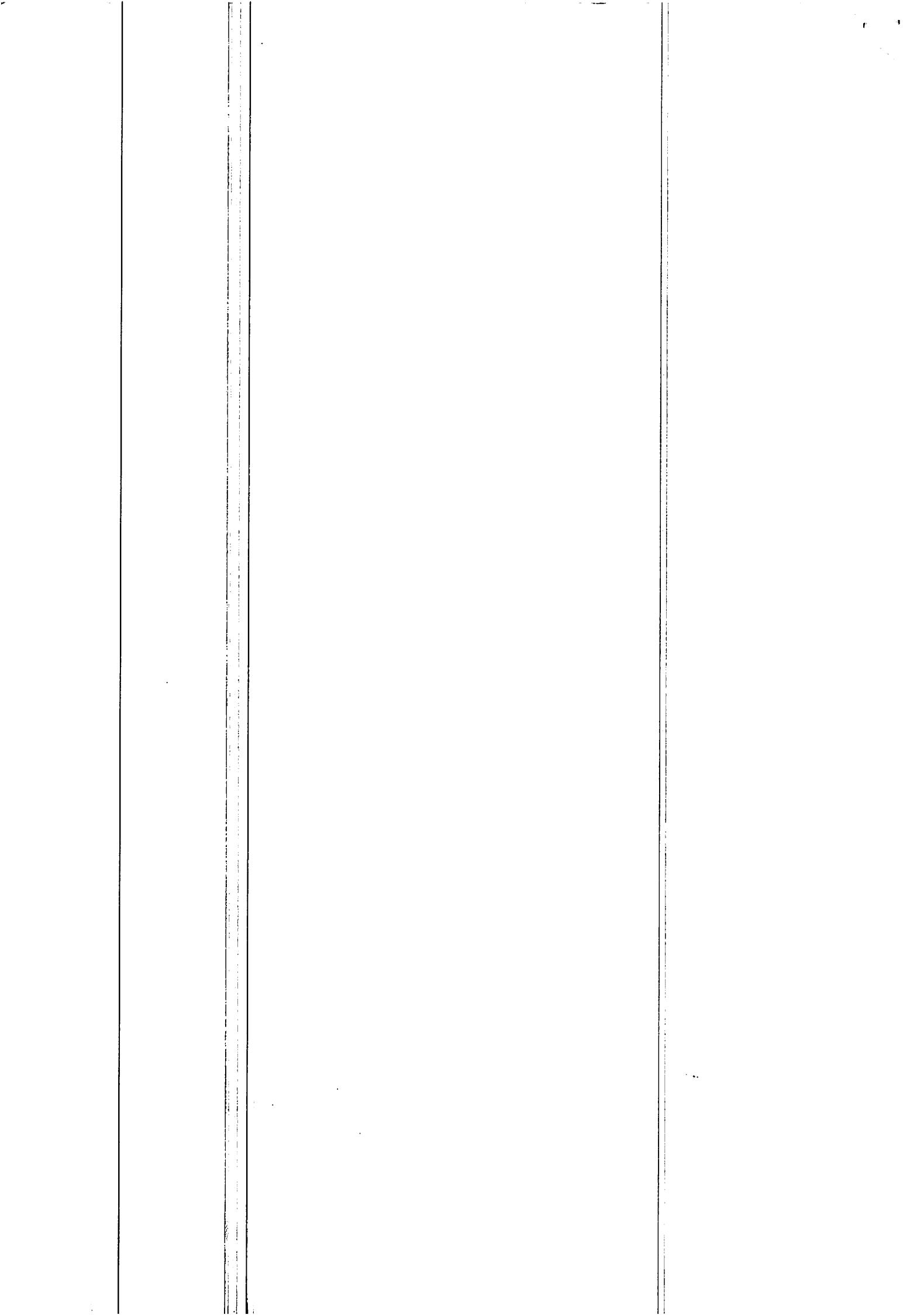
EN LA FORME

Sur le caractère

Madame KOFFI Anet Sophia Solange a été représentée ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Il n'apparaît pas du dossier que le jugement dont appel a été signifié ;



Le délai d'appel n'ayant pas couru, il convient de déclarer ledit appel recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 59 nouveau de la loi sur le divorce, les époux

Monsieur KABLAN N'Zouwoi n'établit ni l'existence des cinq enfants dont il prétend avoir la charge ni les revenus dont bénéficierait son épouse et qui justifierait le rejet de la demande en paiement d'une pension alimentaire au profit de celle-ci ;

Par ailleurs, le relevé de compte produit par l'appelant portant sur la période du 1^{er} mars 2017 au 05 avril 2017, reste insuffisant pour attester qu'il fait l'objet d'un prélèvement mensuel de 440.000 FCFA aux fins d'apurement d'une dette en cours ;

Monsieur KABLAN N'Zouwoi ne justifiant pas ses prétentions, il sied de déclarer son appel mal fondé et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur KABLAN N'Zouwoi succombe ;

Il échet de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur KABLAN N'Zouwoi recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de monsieur KABLAN N'Zouwoi ;

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit 24.000
Hors Délai 1.000 mille
Reçus la somme de 24.000 francs
Quittance n° 0238782 et
Enregistré le 12 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 92 Bord 661 1918142

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

affumata

Le Conservateur

P.O.D.60

1. The following table summarizes the results of the study. The first column lists the variables, the second column lists the descriptive statistics, and the third column lists the regression coefficients.

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

